



MAIRIE DE COGGIA



Liberté - Egalité - Fraternité

**COMMUNE DE COGGIA
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 27 mars 2025
N° 08**

OBJET : convention d'occupation du domaine public – foodtruck mairie annexe : autorisation donnée au maire de signer

Date de la convocation : 24/03/2025	L'an deux mil vingt-cinq, et le jeudi 27 mars 2025, à 17 heures, le Conseil Municipal de la Commune de COGGIA s'est réuni en séance publique ordinaire, en salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame, BIFERALI Martine, 3eme adjointe au Maire de COGGIA.
Nombre de membres Composants l'Assemblée : 15	<u>Etaient présents :</u> Monsieur COGGIA Jean-Dominique, Madame BIFERALI Martine, Monsieur PASSALACQUA Jean-Louis, Madame ALFONSI Noëlle, Madame LIBONATI Julie, Monsieur SPADA Sébastien, Monsieur COGGIA François.
Nombre de Conseillers en exercice : 15	<u>Etaient absents :</u> Monsieur MALATESTA Ludovic, Madame ANDREÏ Brigitte, Monsieur ALZAPIEDI Antoine.
Nombre de membres présents : 07	<u>Absents représentés :</u> Monsieur AMPART Jean-Claude donne pouvoir à Madame ALFONSI Noëlle, Monsieur LAPORTE Bernard donne pouvoir à Monsieur COGGIA Jean-Dominique, Monsieur RAFFALI Louis donne pouvoir à Monsieur SPADA Sébastien, Madame AIUTI Dominique donne pouvoir à Madame LIBONATI Julie, Monsieur FENECH Carmel donne pouvoir à Monsieur Passalacqua Jean-Louis.
Nombre de votants : 12	
Quorum : 08	
Secrétaire de séance :	
Monsieur COGGIA François	S'agissant d'une re convocation, le quorum n'est pas requis et le Conseil Municipal peut délibérer valablement.

Le maire expose ce qui suit :

La commune de Coggia a été sollicitée par manifestation d'intérêt spontanée en vue de l'exploitation d'un camion « foodtruck » pour la vente de plats cuisinés (de type cuisine du monde), sur la parcelle cadastrée E 682 appartenant à la commune, située à proximité immédiate de la mairie annexe, dans le secteur de Pinisolu.

Mme Héloïse Rouvre a adressé sa demande par mail du 26/11/2024.

Afin de satisfaire aux dispositions des articles L. 2122-1-1 et L. 2122-1-4 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels, la commune a procédé à une publicité préalable à la conclusion de la convention d'occupation du domaine public (CODP).

En effet, aux termes de l'article L. 2122-1-4 du CG3P : « Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente. »

L'avis de publicité a été publié sur le site Internet de la commune, du 26/12/2024 au 13/01/2025.

Aucune autre candidature n'ayant été présentée, il est proposé de conclure avec Mme Héloïse Rouvre la convention annexée à la présente délibération.

Cette convention porte sur :

- **l'occupation d'une partie de la parcelle cadastrée E 682 pour l'installation d'un foodtruck sans emprise au sol et d'une terrasse en bois démontable, sur une superficie totale de 64 m² ;**
- **une activité de vente de plats cuisinés, avec possibilité de consommation sur place ;**
- **une durée d'un an ;**
- **une redevance annuelle de 640 € (tarif fixé à 10 € / m² / an).**

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer la convention d'occupation du domaine public ci-annexée.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L. 2122-1, et suivants ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000905-20250327-011-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/04/2025

Publication : 10/04/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Vu la demande de Mme Héloïse Rouvre du 26/11/2024 ;

Vu la délibération n° 76 du 20/12/2024 fixant le montant de la redevance d'occupation ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Autorise le maire à signer la convention d'occupation du domaine public annexée à la présente délibération ;

Autorise le maire à signer tous les actes nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions de la présente délibération.

Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa publication.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie dématérialisée via le site « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr/> Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux adressé au Maire dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours gracieux préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait et délibéré les jours, mois et
an que dessus.

Pour extrait conforme au
registre.

Le Maire,

François COGGIA



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000905-20250327-011-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/04/2025
Publication : 10/04/2025

Pour l'autorité compétente par délégation